

Les nouvelles formations statutaires professionnalisation :

- **tout au long de la carrière,**
- **suite à l'affectation à un poste à responsabilité**

La loi du 19 février 2007 reconnaît aux agents territoriaux l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie.
Pour garantir ce droit, elle instaure de nouvelles formations à caractère statutaire et obligatoire : les formations de professionnalisation.

Les formations de professionnalisation tout au long de la carrière

- **Objectifs** : permettre le maintien à niveau des compétences.
- **Durée** : 2 à 10 jours pour les fonctionnaires de catégories A, B et C.
- **Délai** : tous les 5 ans.

Les formations de professionnalisation suite à l'affectation à un poste à responsabilité :

- **emplois fonctionnels,**
- **emplois éligibles à la NBI encadrement,**
- **emplois déclarés comme tels par la collectivité après avis du CTP**

- **Objectifs** : permettre l'adaptation des fonctionnaires de toutes catégories, à leurs nouvelles fonctions de responsabilité.
- **Durée** : 3 à 10 jours pour les agents de catégories A, B et C
- **Délai** : dans les six mois qui suivent l'affectation à ce poste.
- **Spécificité** : dans ce cas, l'agent est exonéré de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la période en cours.
A la fin de cette période de professionnalisation suite à l'affectation à un poste à responsabilité, une nouvelle période de 5 ans de formation tout au long de la carrière est ouverte.

Impact des formations statutaires de professionnalisation sur la carrière

- **Accès à un nouveau cadre d'emploi, par la voie de la promotion interne** : il est subordonné au respect, pour les périodes de formation révolues, de la réalisation des formations de professionnalisation dans son cadre d'emploi d'origine.

Les possibilités de dispense totale ou partielle de la durée des formations

La demande de dispense ou de réduction de la durée des formations de professionnalisation est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent.

- **Professionnalisation tout au long de la carrière** ou suite à l'affectation à un **poste à responsabilité** : formations professionnelles antérieures, bilan de compétences.
- **Validation de la demande** : le CNFPT valide ou non la demande. Il transmet à l'autorité territoriale et à l'agent une attestation mentionnant le nombre de jours et la nature de la formation concernée.

Formations de professionnalisation et définition des parcours individuels.

- **Objectifs** : toutes les formations de professionnalisation ont pour objectif soit l'acquisition, soit le développement des compétences nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une fonction.
- **Contenu** : l'approche individuelle des besoins de chacun est aujourd'hui privilégiée. L'agent bénéficie d'une évaluation préalable de ses besoins de formation par la collectivité, qui arrête, en concertation avec lui le choix des actions de formation de professionnalisation en fonction des compétences à acquérir ou à développer.
- **Définition des parcours individuels de formation** : pour aider les agents et leurs employeurs dans la définition de ces parcours, le CNFPT a élaboré des itinéraires de formation, qui proposent, en regard des compétences requises, les actions de formation correspondantes. Chaque agent, peut, sur cette base, définir son propre parcours. Les itinéraires de formation, contrairement, aux cycles professionnels, permettent à chaque agent de choisir les stages correspondant à ses besoins.



Formations de professionnalisation : vos interlocuteurs aux CNFPT

Le **CNFPT Première Couronne** propose une offre de formation continue annuelle destinée aux agents de catégorie A, B et C ainsi que des itinéraires de formation.

Certains dispositifs spécifiques aux agents de catégorie A sont organisés par l'**ENACT** de **Nancy** et par l'**INET** de Strasbourg pour les agents de catégorie A +.

L'**INET** assure également pour cette catégorie les formations de professionnalisation suite à l'affectation à un poste à responsabilité.

*** Les textes de références**

Les informations synthétiques contenues dans cette fiche sont d'ordre général. Il convient de vérifier les spécificités éventuelles d'un cadre d'emplois dans le décret du 29 mai /2008 modifiant les statuts particuliers de certains d'entre eux.

- Loi du 19/02/07.
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

S'informer sur ses droits à la formation

- Auprès du service Ressources Humaines ou Formation de sa collectivité.

- Auprès du **CNFPT Première Couronne**
145, av. Jean Lolive – 93695 PANTIN - Tél. : 01 41 83 30 00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

Les adresses utiles

- ENACT de Nancy - 3, boulevard d'Austrasie – BP 20442
54001 NANCY cedex - Tél. : 03 83 19 22 22
www.enact-nancy.cnfpt.fr

- INET de Strasbourg - 2 A, rue de la Fonderie – BP 20026
67080 Strasbourg cedex - Tél. : 03 88 12 52 64
www.inet.cnfpt.fr

